

LA PÊCHE SPORTIVE AU QUÉBEC

VALIDE À COMPTER DU 1^{er} AVRIL 2009

PRINCIPALES RÈGLES



nouveauté

POUR OBTENIR LES MISES À JOUR, LES EXCEPTIONS AUX PÉRIODES DE PÊCHE PAR ZONE
ET LES CARTES DE ZONES : www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche

Québec 

Table des matières

Note : Dans cette brochure, la forme masculine inclut, selon le contexte, les hommes et les femmes. De plus, afin d'alléger le texte, l'appellation Ministère, lorsqu'utilisée seule, désigne le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, secteur Faune Québec.

Principales nouveautés	3
Pêcher au Québec	4
Règles générales	5
• Définitions	5
• Droits de pêcher	6
• Permis de pêche	6
• Méthodes de pêche	8
• Poissons appâts	11
• Limites de prise, de possession et de taille	12
• Remise à l'eau du poisson	14
• Transport, possession et identification du poisson	14
• Règles particulières à certains territoires	15
• Non-résidents	16
• Pratiques interdites	17
• Protection des habitats fauniques	17
• Circulation dans les milieux fragiles	17

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009
Dépôt légal - : Bibliothèque et Archives Canada, 2009
ISBN : 978-2-550-55066-2 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-55067-9 (version PDF)
ISBN : 978-2-550-55068-6 (version HTML)
Code de diffusion : 2009-6002
© Gouvernement du Québec

Crédits

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
Photos de la couverture :
Photos 1 et 4 – Linda Roy, MRNF
Photos 2 et 3 – Jean-François Dumont, MRNF

PARTENAIRES MEMBRES DE LA TABLE NATIONALE DE LA FAUNE



**FÉDÉRATION DES POURVOIRIES
DU QUÉBEC**
5237, boul. Hamel, bureau 270, 2^e étage
Québec (Québec) G2E 2H2
Téléphone : 418 877-5191
Sans frais : 1 800 567-9009
Internet : www.fpq.com



**FONDATION DE LA FAUNE
DU QUÉBEC**
Place Iberville II
1175, rue Lavigerie, bureau 420,
Québec (Québec) G1V 4P1
Téléphone : 1 877 639-0742
Internet : www.fondationdelafaune.qc.ca



**FÉDÉRATION DES TRAPPEURS
GESTIONNAIRES DU QUÉBEC**
1737, rue Champigny Est
Québec (Québec) G2G 1A6
Téléphone : 418 872-7644
Internet : www.ftgq.qc.ca



**INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT
DURABLE DES PREMIÈRES NATIONS
DU QUÉBEC ET DU LABRADOR**
250, Place Michel-Laveau, bureau 101
Wendake (Québec) G0A 4V0
Téléphone : 418 843-9999, poste 224
Internet : www.iddpnql.ca



Fédération québécoise
des chasseurs et pêcheurs

**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE
DES CHASSEURS ET PÊCHEURS**
6780, 1^{re} Avenue, bureau 109, Québec
(Québec) G1H 2W8
Téléphone : 1 888 523-2863
Internet : www.fedecp.qc.ca



**SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS
DE PLEIN AIR DU QUÉBEC**
Place de la Cité – Tour Cominar
2640, boul. Laurier, bureau 250, 2^e étage
Québec (Québec) G1V 5G2
Téléphone : 1 800 665-6527
Internet : www.sepaq.com



**FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE POUR
LE SAUMON ATLANTIQUE**
42 B, rue Racine
Québec (Québec) G2B 1C6
Téléphone : 418 847-9191
Internet : www.saumon-fqsa.qc.ca



ZECS QUÉBEC
1415, rue Frank-Carrel, bureau 275
Québec (Québec) G1N 4N7
Téléphone : 418 527-0235
Sans frais : 1 866 567-0235
Internet : www.zecquebec.com



Pêche - Principales règles, en vigueur le 1^{er} avril 2009

Cette publication présente les principales règles de pêche sportive au Québec, en vigueur le 1^{er} avril 2009. Elle est également accessible en version électronique (PDF et HTML) dans le site du ministère des Ressources naturelles et de la Faune à l'adresse www.mmnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche. Ces règles s'appliquent uniquement à la pêche sportive des poissons d'eau douce et des espèces anadromes et catadromes dans les eaux du Québec (avec ou sans marée).

Important

L'information présentée dans cette publication ne remplace pas les textes officiels des lois et règlements. Par ailleurs, n'oubliez pas qu'en cours de saison, il est possible que le Ministère intervienne pour fermer des plans d'eau, au besoin, afin d'éviter la surexploitation des espèces, ou encore pour ouvrir localement des plans d'eau à la pêche d'hiver, et ce, pour répondre à des demandes imprévisibles. Pour connaître ces changements, consultez le site Internet ou adressez-vous à un bureau du Ministère de la région visée.

Il est également possible que la pratique de la pêche soit modifiée dans un secteur donné à la suite d'une entente entre le gouvernement du Québec et une nation autochtone, ou entre le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et une nation autochtone ou un conseil de bande. En effet, l'Assemblée nationale, dans ses résolutions du 20 mars 1985 et du 31 mai 1989, a reconnu formellement les onze nations autochtones du Québec de même que leurs droits particuliers au sein des législations existantes. Le gouvernement du Québec a choisi de négocier avec les nations autochtones en vue de conclure des ententes pour mieux définir et préciser l'exercice de leurs activités. Cette démarche s'appuie à la fois sur la légitimité historique et sur l'importance pour la société québécoise d'établir avec les Autochtones des rapports harmonieux fondés sur le respect et la confiance mutuels. Pour plus de renseignements sur d'éventuelles modifications, adressez-vous au Service aux citoyens ou à un bureau du Ministère de la région visée.

Espèces d'eau salée


Pour la pêche récréative des espèces d'eau salée comme le capelan, la morue, etc., nous vous invitons à communiquer avec Pêches et Océans Canada au **613 993-0999**.

Principales nouveautés

Pour en savoir davantage sur les nouveautés qui ne comportent pas de page de référence, veuillez consulter les périodes de pêche dans le site Internet ou vous adresser aux services à la clientèle du Ministère.

- Nouvelles règles relatives aux engins de pêche que l'on peut utiliser dans une rivière à saumon ou dans un plan d'eau réservé à la pêche à la mouche (voir pages 8 et 9).
- Interdiction d'utiliser un hameçon comportant plus de deux pointes dans une rivière à saumon pendant une période de pêche au saumon (voir page 8).
- Interdiction d'utiliser plus de deux mouches artificielles dans une rivière à saumon ou dans un plan d'eau réservé à la pêche à la mouche (voir page 8).
- Possibilité pour une personne d'avoir en sa possession, à certaines conditions, un engin de pêche à moins de 100 mètres d'un plan d'eau où son utilisation est interdite (voir page 9).
- Instauration d'un permis pour remplacer un permis perdu, volé ou rendu inutilisable (voir page 8).
- Instauration d'une limite de taille pour le doré dans la zone 4 (voir page 13).
- Instauration d'une limite de taille pour le doré dans la zone 6 (voir page 13).
- Interdiction de pêcher les mollusques d'eau douce, sauf les moules zébrées et les moules quaggas (voir page 11).
- Interdiction de pêcher dans une réserve écologique (voir page 16).
- Instauration d'une période de pêche d'hiver pour certaines espèces dans la zone 18.
- Interdiction de pêcher les chevaliers et les meuniers dans certaines eaux de la rivière des Prairies, de la rivière des Mille-Îles, de la rivière Richelieu et du fleuve Saint-Laurent (zone 8).
- Interdiction d'utiliser ou d'avoir en sa possession des poissons appâts morts ou vivants dans l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin (zone 14) (voir page 11).
- Possibilité d'utiliser le capelan, le hareng et les maquereaux comme poissons appâts (voir page 12).
- Interdiction d'utiliser la fouille-roche gris comme poisson appât (voir page 12).
- Instauration d'une limite de taille de 38 cm pour le doré dans la zone 25 (voir page 13).
- Instauration d'une limite de taille de 97 cm pour l'esturgeon dans la zone 25 (voir page 13).
- Instauration d'une limite de prise pour le corégone [12] dans la zone 25.
- Instauration d'une limite de taille pour le doré dans certains secteurs de la rivière du Lièvre et de la rivière Kiamika (zone 10) (voir page 13).
- Nouvelles modalités d'enregistrement dans les rivières à saumon de la zone 23 (voir page 15).
- Possibilité de pêcher au harpon et à la lance pour certaines espèces dans les eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine (zone 21) (voir page 10).
- Nouvelles règles de pêche dans la rivière Matapédia et ses tributaires (zones 1 et 2).
- Nouvelles règles de pêche dans certains tributaires des rivières des Escoumins, Godbout, et Trinité.
- Instauration d'une limite de taille pour l'omble de fontaine dans certains tributaires du Saguenay (zone 28).
- Instauration d'une limite de taille pour le doré dans le lac Aylmer (zone 7) (voir page 13).
- Instauration d'une limite de taille pour le doré dans le réservoir Mitchinamecus (zone 15) (voir page 13).
- Nouvelles règles de pêche dans certains secteurs de la rivière Jacques-Cartier (zone 27).
- Nouvelles limites de prise pour les ombles dans certains secteurs des rivières Éternité et Saint-Jean (zone 28).

- Nouvelles limites de prise pour l'omble chevalier dans les zecs, réserves fauniques, parcs nationaux et pourvoires avec droits exclusifs de la zone 27.
- Nouvelles règles de pêche pour la rivière Saine-Marguerite (zone 28).
- Instauration d'une limite de taille pour le touladi et de nouvelles règles de pêche dans un secteur de la rivière Ouareau (zone 9).
- Nouvelles règles de pêche pour l'aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre.
- Nouvelles règles de pêche pour l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin (zone 14).
- Nouvelles règles de pêche pour l'aire faunique communautaire du Lac-Saint-Jean (zone 28).
- Possibilité de pêcher l'éperlan à l'épuisette et au carrelet dans les tributaires des lacs Carré, Quimet, Quenouille, Supérieur (zone 9) et Chaud (zone 11) (voir page 11).
- Possibilité de pêcher l'éperlan à l'épuisette et au carrelet dans le lac des Écorces ainsi que ses tributaires (zone 10) (voir page 11).
- Obligation de blesser le moins possible un poisson que l'on remet à l'eau en toutes circonstances (voir page 14).
- Instauration de nouvelles règles de pêche dans la rivière Malbaie (rive sud) dans la zone 21.
- Ouverture de la pêche d'hiver dans la zec D'Iberville (zone 18).
- Réouverture de la pêche au doré dans le lac Saint-Paul, (zone 11).
- Réouverture du lac Bonin (zone 28).

Dans cette publication, les nouveautés sont mises en évidence par le surlignement en gris du texte et l'ajout de l'icône .

Pêcher au Québec

La pêche est une activité agréable et excitante, accessible à tous. On peut pêcher seul, en groupe ou en famille, dans les lacs ou les rivières et tenter de capturer différentes espèces. Même s'il s'agit d'une ressource naturelle renouvelable, celle-ci est fragile. Il y a donc **quelques règles de base à connaître avant de pêcher**.

Un permis?

Mises à part quelques exceptions, **un permis est requis pour pêcher et il faut le porter sur soi durant la pratique de l'activité**. On peut se le procurer chez les agents de vente autorisés, qui sont généralement aussi des détaillants d'articles de chasse et de pêche, des dépanneurs, etc. **Plusieurs types de permis**, à différents prix, sont offerts selon l'espèce que l'on veut pêcher ou selon la durée de l'excursion projetée.

Il peut être possible de pêcher sans avoir à acheter un permis

En effet, un **enfant mineur** peut toujours pêcher en vertu du permis de son parent. Aussi, une personne peut pêcher en vertu du **permis de son conjoint** à la condition de pêcher en sa compagnie, ou de porter ce permis sur elle. De plus, **un mineur ou un étudiant adulte** peut pêcher en compagnie d'un adulte qui est titulaire d'un permis.

Où pêcher?

La pêche est généralement permise partout au Québec

Bien que **la plupart des plans d'eau du Québec soient publics**, les terrains qui les bordent peuvent ne pas l'être, particulièrement dans le sud du Québec. Avant d'accéder à une propriété privée, ou avant de passer sur un **terrain privé** afin d'accéder à l'endroit où on veut pêcher, il faut obtenir la **permission du propriétaire** et se considérer comme son invité.

Les terres qui ne sont pas privées appartiennent au domaine de l'État et l'accès en est libre. Cependant, une partie des terres du domaine de l'État est organisée en territoires structurés. Les zecs, pourvoires, parcs, réserves et aires fauniques communautaires sont des territoires qui présentent des modalités particulières d'accès et pour lesquels il faut généralement payer certains droits pour pêcher et pour séjourner. En contrepartie, on y trouve des infrastructures plus élaborées selon les endroits, comme de l'hébergement en chalet et des embarcations.

À combien de poissons ai-je droit?

Il existe trois sortes de limite à la pêche

La **limite de prise quotidienne** correspond au nombre maximal de poissons que l'on peut prendre et garder en une journée, pour une espèce, dans une des 29 zones de pêche de la province. Les poissons consommés la journée même font partie de cette limite quotidienne. Par exemple, si la limite de prises est de 15 poissons et que, après les avoir capturés, on décide d'en manger cinq, on ne pourra pas retourner pêcher cinq autres poissons de cette espèce cette journée-là. On peut cependant continuer de pêcher une autre espèce pour laquelle la limite permise n'est pas encore atteinte. Les limites de prise quotidiennes ne sont pas cumulatives.

De plus, **lorsqu'une personne pêche en vertu du permis d'une autre personne, elle n'a pas droit à sa propre limite de prise**. Les poissons qu'elle capture doivent être inclus dans la limite du titulaire.

La **limite de possession** correspond au nombre de poissons d'une espèce que l'on peut avoir en sa possession **en tout temps et en tout lieu**, que ce soit sur le lieu de pêche, sur la route ou à la maison. Cette limite de possession est généralement égale à la limite de prise quotidienne. Si, par exemple, la limite de prise pour une espèce dans une zone est de 15 poissons, la limite de possession pour cette espèce, à cet endroit, sera également de 15 poissons. Lorsqu'on va à la pêche dans plus d'une zone, la limite de possession autorisée est égale à la plus élevée des limites permises pour l'espèce concernée.

Aucun permis n'est requis pour posséder du poisson. **On peut donc partager ses poissons avec une personne qui n'a pas de permis de pêche**. Il faut cependant respecter la limite quotidienne de prise et il faut également que la personne à qui on donne ce poisson respecte la limite de possession autorisée.

Outre les limites de prise et de possession, il peut y avoir des **limites de taille** pour certaines espèces et à certains endroits.

Ce qu'il faut également savoir!

- Le nombre maximal d'hameçons qu'on peut avoir sur sa ligne est généralement de trois.
- Certains plans d'eau sont réservés à la pêche à la mouche.
- On peut pêcher la nuit, sauf dans une rivière à saumon.
- Les vers de terre et les sangsues sont autorisés sans restriction comme appâts.
- Dans la plupart des zones, les poissons (menés) sont interdits comme appâts.
- Lorsqu'on transporte du poisson, il faut s'assurer qu'on puisse en identifier l'espèce, en y laissant un morceau de peau par exemple. Si une limite de taille s'applique, on ne peut généralement pas découper les poissons concernés en filets; il faut aussi pouvoir les compter.
- Le poisson pris à la pêche sportive n'est pas destiné à la vente.

Où se renseigner?

Ce qui précède constitue la réglementation de base pour la pêche au Québec. Lorsqu'on a choisi l'endroit où on souhaite pêcher, il faut déterminer la zone de pêche concernée et bien connaître les saisons et les limites qui s'y appliquent, ainsi que les modalités particulières d'accès, s'il s'agit d'une réserve faunique, d'une zec ou d'une pourvoirie, par exemple. La publication **La pêche sportive au Québec** contient l'ensemble de la réglementation applicable à la pêche, tandis que les périodes de pêche et les cartes des zones sont accessibles dans le site Internet du Ministère. Pour toute autre information, on peut également se renseigner par téléphone au 1 877 346-6763 ou consulter un agent de protection de la faune.

Règles générales

Définitions

Dans cette publication, les définitions suivantes s'appliquent :

- **achigan** : comprend l'achigan à petite bouche et l'achigan à grande bouche;
- **alose** : comprend l'alose savoureuse et l'alose à gésier, sauf mention contraire dans le texte;
- **anadrome** : un poisson qui vit en mer et fraie en eau douce;
- **autres espèces** : comprend, à la fin d'une énumération d'espèces de poissons, les espèces qui ne sont pas mentionnées dans cette énumération. Cette mention varie selon les cas;

EXEMPLE	
Doré	Pêche interdite
Autres espèces	24 avril - 31 mars
La mention Autres espèces renvoie ici à toutes les autres espèces que le doré, telles que le brochet, l'achigan, etc.	

- **barbotte** : comprend la barbotte brune, la barbotte jaune et la barbotte des rapides;
- **bourolle** : engin de pêche, sans aile ni guideau, fabriqué de fil à mailleur ou de treillis métallique ou de plastique, monté sur des cerceaux ou des cadres, d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur, dont la plus petite ouverture en forme d'entonnoir ne dépasse pas 2,5 cm de diamètre;
- **brochet** : comprend le brochet d'Amérique, le brochet maillé, le brochet vermiculé et le grand brochet;
- **catadrome** : se dit d'un poisson qui vit en eau douce et fraie en mer;
- **carrelet** : filet dont la maille étirée ne doit pas dépasser 2,5 cm, monté sur un cadre habituellement de forme carrée, mesurant au plus 1,3 m dans sa plus grande dimension et suspendu à une corde;
- **chevalier** : (nouveau nom pour les suceurs) comprend le chevalier de rivière, le chevalier blanc, le chevalier cuivré, le chevalier jaune et le chevalier rouge, sauf mention contraire dans le texte;
- **conjoint** : désigne le conjoint de fait qui vit avec une autre personne dans une relation conjugale depuis au moins un an ainsi que l'époux;
- **corégone** : comprend le cisco de lac, le grand corégone et le ménomini rond, sauf mention contraire dans le texte;
- **crapet** : comprend le crapet à longues oreilles, le crapet arlequin, le crapet de roche et le crapet soleil;
- **doré** : comprend le doré jaune et le doré noir;
- **épuisette** : filet en forme de poche, dont la plus grande dimension ne dépasse pas 90 cm, monté sur un cadre;
- **esturgeon** : comprend l'esturgeon jaune et l'esturgeon noir;
- **leurre artificiel** : cuiller, poisson-nageur simulé, mouche artificielle ou tout autre dispositif constitué de plumes, de fibres, de caoutchouc, de bois, de métal, de plastique ou d'autres matériaux semblables et muni d'un ou de plusieurs hameçons. 🐟
- **ligne à coeur métallique** : ligne à mouche qui, lorsqu'elle est pliée fermement puis relâchée, demeure pliée. 🐟
- **ligne lestée** : ligne à mouche à laquelle un poids externe est attaché. 🐟
- **meunier** : comprend le meunier rouge et le meunier noir;
- **ouananiche** : saumon atlantique d'eau douce;
- **omble** : comprend l'omble de fontaine et l'omble chevalier, sauf mention contraire dans le texte;
- **parc national** : désigne un parc national du Québec, sauf mention contraire dans le texte;
- **pêche à la ligne** : pêche au moyen d'une ligne, montée ou non sur une canne, à laquelle sont attachés des hameçons ou des leurres artificiels pouvant être appâtés. La présente définition comprend la pêche à la mouche, mais ne comprend pas la pêche pratiquée au moyen de lignes dormantes; 🐟
- **pêche à la mouche** : pêche au moyen d'une ligne à mouche (soie), montée sur une canne conçue à cette fin, à laquelle sont attachées des mouches artificielles; 🐟
- **pêcher** : action de prendre ou de chercher à prendre du poisson par quelque moyen que ce soit;
- **poisson** : les poissons proprement dits et leurs parties, y compris leurs oeufs. Cela comprend également les mollusques (moules, huîtres, etc.) et les crustacés (crevettes, écrevisses, etc.);

- **résident** : personne domiciliée au Québec et y ayant demeuré au moins 183 jours au cours de l'année précédant son activité de pêche ou sa demande de permis;
- **saumon** : saumon atlantique anadrome, sauf mention contraire dans le texte;
- **touladi** : comprend le touladi et l'omble moulac ou l'omble lacmou;
- **truite** : comprend la truite arc-en-ciel, la truite brune et la truite fardée;
- **truite de mer** : désigne un omble de fontaine anadrome.

Droit de pêcher

Toute personne a le droit de pêcher conformément à la loi. Ce droit n'a cependant pas pour effet d'accorder à un pêcheur la priorité d'utilisation d'un territoire public au détriment des autres amateurs de plein air, pas plus qu'il ne lui accorde l'exclusivité de ce territoire.

De plus, il est interdit de faire sciemment obstacle à une personne qui pêche légalement et qui a accédé de façon légitime au territoire où elle se trouve. Dans ce contexte, « faire obstacle » peut, entre autres, renvoyer à l'un des éléments suivants :

- empêcher l'accès d'un pêcheur sur les lieux de pêche auxquels il a légalement le droit d'accéder;
- incommoder ou effaroucher un poisson par une présence humaine, animale ou autre, par un bruit ou une odeur;
- rendre inefficace un appât, un leurre, un agrès ou un engin destiné à la pêche.

Le droit de pêcher ne peut en aucun cas limiter le droit de propriété. Un propriétaire foncier peut jouir de sa propriété à sa guise et accorder ou non l'accès à sa propriété à un pêcheur qui lui en fait la demande. Le partage du territoire par les utilisateurs doit se faire dans un esprit de cohabitation harmonieuse et de comportement éthique.

Permis de pêche

Ai-je besoin d'un permis pour pêcher?

Oui, le permis est requis dans la plupart des cas. Lorsqu'on pêche, il faut l'avoir en sa possession et le présenter sur-le-champ à un agent de protection de la faune ou à un assistant à la protection de la faune qui en fait la demande. Les catégories de permis offerts, de même que leur disponibilité aux résidents ou aux non-résidents, sont présentées dans le tableau suivant :

Disponibilité des catégories de permis*		
	Résident**	Non-résident
<i>Pêche sportive (sauf saumon atlantique)</i>		
- moins de 65 ans	oui	oui
- 65 ans et plus	oui	oui
- 7 jours consécutifs	non	oui
- 3 jours consécutifs	oui	oui
- 1 jour	non	oui
- remise à l'eau obligatoire***	oui	oui
<i>Pêche à la lotte au lac Saint-Jean</i>		
	oui	oui
<i>Pêche sportive du saumon atlantique</i>		
- annuel	oui	oui
- 1 jour	oui	oui
- remise à l'eau obligatoire	oui	oui
<i>Permis de remplacement</i>		
	oui	oui
***** Le tarif comprend une somme de 2,70 \$ versée à la Fondation de la faune du Québec. Les taxes sont en sus. Voir <i>Résident</i> , page 6. Permis valable seulement lorsque le détenteur utilise les services d'une pourvoirie.		

Pour obtenir les tarifs de permis actuellement en vigueur, consultez le site Internet à l'adresse <http://www.mmf.gouv.qc.ca/fr/faune/permis-tarifs/> ou communiquez avec les services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Quelles espèces de poissons puis-je prendre en vertu de mon permis?

Le permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique autorise de façon **générale** la pêche de la plupart des espèces de poissons d'intérêt sportif au Québec, sauf le saumon. Il permet également de pêcher les espèces autres que le saumon dans certaines rivières à saumon des zones 1, 2, 3, 18 à 21, 23, 27 et 28, en dehors des périodes de pêche au saumon. Pour connaître ces périodes, consultez la publication *La pêche au saumon au Québec* ou adressez-vous à un bureau du Ministère.

Pour la pêche du saumon, on doit être titulaire d'un permis de pêche sportive du saumon atlantique. Ce permis est requis pour pêcher le saumon aussi bien dans les rivières à saumon que dans tous les plans d'eau où l'on veut pêcher cette espèce. Pour plus de détails sur la pêche au saumon et sur la pêche dans les rivières à saumon, consultez la publication *La pêche au saumon au Québec*.

Puis-je pêcher dans une rivière à saumon avec mon permis régulier de pêche sportive?

Durant une période de pêche au saumon, c'est le permis de pêche sportive du saumon atlantique qui est requis pour pêcher **toute espèce** de poisson dans une rivière à saumon. Cependant, il est permis exceptionnellement de pêcher avec un permis de pêche sportive durant une période de pêche au saumon dans la partie ouest de la rivière aux Rochers, en aval du pont du boulevard des Îles à Port-Cartier jusqu'à l'embouchure (secteur du Petit Quai, zone 19).

Dois-je remettre à l'eau tous les poissons que je capture en vertu du permis de pêche au saumon atlantique avec remise à l'eau obligatoire?

Non. Le titulaire de ce permis peut prendre et garder les espèces autres que le saumon. Tout saumon capturé en vertu de ce permis doit obligatoirement être remis à l'eau.

À quoi sert le permis de pêche à la lotte?

Ce permis autorise son détenteur, ainsi que les personnes pouvant pêcher en vertu de son permis, à pêcher cette espèce, sans limite de prise, au moyen de deux lignes dormantes, entre le 1^{er} décembre et le 15 avril, dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373. Durant cette période, la pêche à la lotte est également permise, sans limite de prise, pour le titulaire du permis de pêche sportive. Il faut toutefois respecter le nombre de lignes autorisées l'hiver (cinq) pour cette zone ainsi que le nombre maximal d'hameçons autorisés (trois par ligne). Pour d'autres détails, consultez la rubrique Pêche à la lotte dans la section Méthodes de pêche, page 11.

Si j'ai 18 ans ou plus, qui peut pêcher en vertu de mon permis?

- votre conjoint;
- vos enfants, ainsi que ceux de votre conjoint, qui sont âgés de moins de 18 ans;
- vos enfants, ainsi que ceux de votre conjoint, qui sont âgés de 18 à 24 ans et qui sont porteurs de leur carte d'étudiant valide.

Ces personnes, sauf vos enfants, ou ceux de votre conjoint, de moins de 18 ans, doivent être en possession de votre permis si vous ne les accompagnez pas. Des restrictions supplémentaires s'appliquent dans le cas du permis de pêche sportive du saumon atlantique (voir la publication *La pêche au saumon au Québec*).

D'autres personnes peuvent-elles pêcher en vertu de mon permis?

- toute personne âgée de moins de 18 ans;
- tout étudiant âgé de 18 à 24 ans porteur de sa carte d'étudiant valide.

Ces personnes doivent toutefois pêcher sous votre surveillance ou celle de votre conjoint.

Par ailleurs, d'autres conditions peuvent s'appliquer dans le cas du permis de pêche sportive du saumon atlantique.

Combien de poissons peuvent être pris et gardés si plusieurs personnes pêchent en vertu d'un seul permis?

Dans tous les cas, la quantité totale des poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis.

Combien d'engins peuvent être utilisés par les personnes qui pêchent en vertu de mon permis?

Dans le cas de la pêche à la ligne ou de la pêche à la mouche, chaque personne qui pêche en vertu du permis d'une autre personne a droit à sa propre ligne. Dans le cas de la pêche d'hiver, ou de la pêche aux poissons appâts, le nombre d'engins autorisé pour le groupe ne doit pas dépasser le nombre autorisé au titulaire du permis en vertu duquel vous pêchez.

Les mesures concernant la pêche s'appliquent-elles également aux non-résidents?

Oui. Ces mesures s'appliquent tant aux résidents qu'aux non-résidents.

Est-il possible de pêcher sans aucun de ces permis?

La pêche sportive sans permis est autorisée pour les personnes suivantes :

- un résident qui pêche pendant la Fête de la pêche, les 12, 13 et 14 juin 2009 ou 11, 12 et 13 juin 2010. À cette occasion, on peut pêcher toute espèce de poisson pendant les périodes prévues selon les espèces et aux endroits où la pêche est autorisée. Tout saumon pris sans permis à cette occasion, doit être remis à l'eau là où il a été pris. Il est à noter également que la permission accordée aux pêcheurs de pêcher sans permis à cette occasion **ne les dispense pas d'acquitter les autres droits et tarifs exigés pour la pratique de cette activité dans un territoire faunique (zec, parc national ou réserve faunique), une aire faunique communautaire ou une pourvoirie avec droits exclusifs;**
- un résident de moins de 18 ans qui pêche les espèces autres que le saumon, s'il a en sa possession le certificat **Pêche en herbe** remis à la suite d'une activité d'initiation à la pêche ou celui remis dans le cadre du programme « Relève à la pêche »;
- un résident qui pêche les espèces autres que le saumon dans la zone 21 et dans la partie des rivières de la zone 1 située en aval de la route 132, à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia;
- un **résident** qui pêche l'éperlan et le poulamon atlantique dans le fleuve Saint-Laurent et ses tributaires, en aval du pont Laviolette (Trois-Rivières);
- un **résident** qui pêche les crustacés d'eau douce (voir Pêche aux mollusques et aux crustacés, page 11);
- un **résident** ou un **non-résident** qui pêche dans un étang de pêche (voir Règles particulières à certains territoires, page 15) ou dans les eaux d'un parc national du Canada.

Qu'arrive-t-il si je perds mon permis?

En cas de perte ou de vol d'un permis de pêche, ou lorsque celui-ci est altéré au point d'être inutilisable, il faut, si l'on veut continuer à pêcher, se procurer un **permis de remplacement** à un prix nominal. Ces permis de remplacement sont offerts chez les agents de vente de permis du Ministère. 🐟

Le permis de pêche est-il transférable?

Un permis de pêche n'est pas transférable. De plus, pour être valide, il doit être **signé** par la personne qui le délivre et par le titulaire, et doit contenir les renseignements requis dans les espaces prévus sur le permis.

Le permis de pêche avec remise à l'eau est-il valable partout?

Non. Le permis de pêche sportive avec remise à l'eau obligatoire, sauf pour le saumon atlantique, n'est valable que si le détenteur utilise les services d'une pourvoirie.

Où puis-je me procurer un permis?

Le permis de **pêche sportive** est en vente chez les agents de vente autorisés. Ceux-ci sont généralement des magasins de sport, des quincailleries ou des dépanneurs. Certaines pourvoiries de même que certaines réserves fauniques ou zecs vendent également ce permis.

Le permis de **pêche sportive du saumon atlantique** est disponible auprès des zecs ou des réserves fauniques de pêche au saumon, des pourvoiries qui offrent des services liés à la pêche au saumon et chez certains agents de vente.

Le permis de **pêche à la lotte** au lac Saint-Jean est disponible chez tous les agents de vente autorisés de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean.

Pour obtenir les tarifs de permis actuellement en vigueur, consultez le site Internet à l'adresse <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/faune/permis-tarifs/> ou communiquez avec les services à la clientèle du Ministère au 1 877 346-6763.

Méthodes de pêche

La **pêche sportive** se pratique généralement à **la ligne**. Il est cependant permis d'utiliser **l'arc, l'arbalète, ou le harpon en nageant**, à certains endroits et pour certaines espèces (voir Pêche à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant ci-après). Il est également permis d'utiliser le carret, la bourolle, le harpon, **la lance** ou l'épuisette à certaines conditions (voir Poissons appâts, ainsi que Pêche à l'éperlan et Pêche au corégone ci-après). 🐟

Note : Sauf pour les mollusques et les crustacés, toute autre méthode de pêche est interdite à la pêche sportive (voir Pêche aux mollusques et aux crustacés, page 11).

Pêche à la ligne

Pour la pêche à la ligne, la ligne peut être équipée de leurres artificiels, d'hameçons ou de mouches, appâtés ou non. Un hameçon peut être simple ou multiple. Un leurre artificiel ou une mouche compte pour un hameçon. La ligne ne doit pas avoir plus de trois hameçons.

Des conditions particulières s'appliquent dans les cas suivants :

- dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8), on peut utiliser quatre hameçons;
- le nombre d'hameçons n'est pas limité pour la pêche à l'éperlan dans la zone 21;
- lorsque la pêche à la ligne est autorisée dans une rivière à saumon **pendant une période où la pêche au saumon est permise**, une ligne ne peut avoir plus d'un hameçon comportant une ou deux pointes; 🐟
- lorsque la pêche à la ligne est autorisée dans une rivière à saumon **pendant une période où la pêche au saumon est interdite**, on peut utiliser un ou deux hameçons. Dans ce dernier cas, la combinaison d'hameçons utilisée ne peut compter plus de trois pointes au total. 🐟

Le pêcheur doit utiliser une seule ligne à la fois et la garder sous sa surveillance constante et immédiate. Pour la pêche d'hiver, le nombre de lignes autorisées diffère (voir la section Nombre de lignes autorisées l'hiver, page 10).

Endroits réservés à la pêche à la mouche

Certains plans d'eau, généralement situés dans les zecs, sont réservés à la pêche à la mouche. Ces plans d'eau sont identifiés comme tels au poste d'enregistrement ou près du lieu de pêche. Dans ces cas, pour la pêche à la mouche, on doit respecter les règles suivantes :

- la pêche à la mouche doit s'effectuer au moyen d'une ligne à mouche (soie) non lestée, montée sur une canne conçue à cette fin, à laquelle sont attachées un maximum de **deux** mouches artificielles. Les deux hameçons ne peuvent compter au total plus de trois pointes (voir Ligne lestée, page 5); 🐟
- la mouche artificielle peut être composée d'une combinaison d'hameçons qui doit tenir compte de la taille maximale autorisée des hameçons représentée ci-après; une telle mouche ne doit jamais avoir plus de trois pointes; 🐟
- la mouche artificielle ne doit pas être rattachée à une ligne à cœur métallique (voir Ligne à cœur métallique, page 5); 🐟
- la mouche peut être garnie de soie, de clinquant, de laine, de tissus, de fourrure, de plumes ou d'autres matières semblables. Les tubes en laiton, en cuivre, en aluminium ou en plastique peuvent faire partie de la mouche, de même que l'épingle droite. Les tiges Waddington sont **autorisées**. Les yeux et têtes **métalliques** sont **interdits**; 🐟
- la mouche ne doit pas être munie d'un dispositif tournant ou ondulant ni de poids qui la font couler;
- la mouche ne doit pas être appâtée, à moins d'indication contraire dans la publication;

- la possession de tout autre engin de pêche est strictement interdite sur un plan d'eau réservé à la pêche à la mouche ou à moins de 100 m d'un tel plan d'eau, excepté :
 - lorsqu'un tel engin se trouve dans un véhicule (sauf une embarcation) ou un bâtiment;
 - lorsqu'une personne ne fait que traverser ou longer des eaux réservées à la pêche à la mouche pour pêcher dans d'autres eaux où l'utilisation de cet engin est permise. Dans ce cas, lorsque l'engin interdit est un hameçon autre qu'une mouche artificielle, celui-ci ne doit pas être fixé à la ligne et si cette personne est également en possession d'une canne, celle-ci doit être rendue inopérante de l'une des façons suivantes :
 - désassemblée en section;
 - assemblée sans qu'un moulinet y soit fixé;
 - rangée dans un étui fermé. ➤

Ces conditions s'appliquent également dans les rivières à saumon aux endroits réservés à la pêche à la mouche seulement. À ces endroits, durant une période de pêche au saumon, on doit utiliser une seule mouche totalisant un maximum de deux pointes pour la pêche de toute espèce. En dehors de cette période, on peut utiliser jusqu'à deux mouches artificielles totalisant un maximum de trois pointes si la pêche est autorisée pour les autres espèces que le saumon.

Le tableau suivant résume l'information relative au nombre maximal d'hameçons et de pointes autorisés :

Lorsque tout genre de **pêche à la ligne** est permise :

Endroit et/ou période visé :	Nombre maximal d'hameçons ou de leurres artificiels	Nombre maximal de pointes que peut comporter l'hameçon ou la combinaison d'hameçons
Tous les plans d'eau, à l'exception de ce qui suit :	3	illimité
Dans la zone 25 et dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud (zone 8)	4	illimité
Dans la zone 21, pour la pêche à l'éperlan	illimité	illimité
Dans une rivière à saumon pendant une période où la pêche au saumon est permise ➤	1	2
Dans une rivière à saumon lorsque la pêche au saumon est interdite ➤	3	3

Lorsque seule la **pêche à la mouche** est permise :

Endroit et/ou période visé :	Nombre maximal de mouches artificielles	Nombre maximal de pointes que peut comporter l'hameçon ou la combinaison d'hameçons
Dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche (ailleurs que dans une rivière à saumon)	2	3
Dans une rivière à saumon pendant une période où la pêche au saumon est permise ➤	1	2
Dans une rivière à saumon lorsque la pêche au saumon est interdite ➤	2	3

Le tableau suivant présente la taille maximale des mouches artificielles :



Note : Il n'y a pas de restriction quant à la longueur de la hampe.

Nombre de lignes autorisées l'hiver

Pour la pêche d'hiver, il est permis, selon les zones, d'utiliser jusqu'à 5 ou 10 lignes au cours des périodes mentionnées dans le tableau suivant. Les lignes utilisées doivent être sous la surveillance constante et immédiate du pêcheur. De plus, lorsqu'une ou des personnes pêchent en vertu du permis du titulaire d'un permis de pêche sportive (voir Permis de pêche, page 7), le nombre de lignes utilisées par le

groupe ne peut dépasser le nombre de lignes autorisées au titulaire. Dans ce cas, la quantité totale des poissons pris et gardés par jour ne doit pas dépasser la quantité autorisée au titulaire du permis.

Il est à noter que les dates mentionnées dans ce tableau ne sont pas des périodes de pêche. Pour connaître les périodes de pêche applicables dans les zones, veuillez consulter la section Exceptions aux périodes de pêche dans le site Internet ou contacter les Services à la clientèle du Ministère. Les limites de prise et de possession prévues s'appliquent.

Zones	Nombre de lignes autorisées l'hiver
1 à 6 ^a , 9 à 11, 15, 21 ^b , 25 ^c à 27 ^d	5 lignes, du 20 décembre au 31 mars
7 ^e , 8 ^f	10 lignes, du 20 décembre au 31 mars
12, 13 ^g , 14, 16, 18, 19 sud, 20, 28 et 29	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 15 avril
17	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 24 avril
22 à 24	5 lignes, du 1 ^{er} décembre au 30 avril

- a) Cinq lignes sont autorisées dans le lac Memphrémagog, entre le 20 décembre et le 31 mars, si la pêche se pratique à travers la glace. En d'autres circonstances, la pêche ne peut se pratiquer qu'avec une seule ligne.
- b) La période est du 1^{er} décembre au 15 avril pour les eaux de la zone 21 situées à l'est du Saguenay et en deçà de 1 km des zones 18, 19 et 20, et des îles et îlots situés dans ces zones.
- c) Deux lignes seulement sont autorisées dans le lac Témiscamingue.
- d) Dix lignes sont autorisées dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté en amont du pont de la route 363, à Saint-Casimir, et le côté en aval du pont de la route 138, à La Pérade.
- e) Cinq lignes seulement sont autorisées dans la rivière Batiscan, entre le barrage de Saint-Narcisse et un point situé à 1,2 km en aval du pont de la route 138.
- f) Cinq lignes seulement sont autorisées dans la partie du lac Saint-François située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la pointe Beaudette sur la rive nord à la pointe Saint-Louis sur la rive sud.
- g) Deux lignes seulement sont autorisées dans les lacs Clarice et Raven.

Pêche à l'arc, à l'arbalète et au harpon en nageant

La pêche au moyen d'un arc ou d'une arbalète est permise. Il est également permis d'utiliser un harpon en nageant (en apnée ou en plongée avec ou sans scaphandre). Ces engins sont cependant **interdits** pour la pêche du saumon, de la ouananiche, du maskinongé, du touladi et de l'esturgeon ainsi que pour la pêche de toute espèce de poisson **aux endroits suivants** :

- dans les zones 17 et 22 à 24;
- dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche;
- dans les rivières à saumon;
- en deçà de 500 m en aval de tout point de l'embouchure d'une rivière à saumon des zones 18 à 20, 27 et 28, ou d'une rivière à saumon de la zone 21 située sur la rive nord du Saint-Laurent.

De plus, la pêche avec un harpon en nageant est **interdite** dans certaines parties des rivières **Saint-François** (zone 4) et **du Lièvre** (zone 10). Pour plus de détails, consultez la section Exceptions aux périodes de pêche, zones 4 et 10 dans le site Internet ou contacter les services à la clientèle du Ministère.

Pêche à la lance et au harpon

La pêche au moyen d'une lance ou d'un harpon est permise pour pêcher les espèces autres que l'éperlan dans les eaux intérieures des Îles-de-la-Madeleine, et ce, durant toute l'année. ➡

Pêche au corégone

Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche au corégone à certains endroits. Le **titulaire d'un permis de pêche sportive** peut pêcher le corégone à l'épuisette ou au carrelet aux conditions suivantes :

- du 10 au 23 octobre 2009 et du 9 au 22 octobre 2010, 72 corégonnes par jour, dans la rivière **Touladi**, entre le côté en aval du ruisseau à Mac et le lac Témiscouata (zone 2);
- du 25 octobre au 7 novembre 2009 et 2010, 10 corégonnes par jour, dans la rivière **Saint-François**, entre le lac Aylmer et le deuxième pont en amont (zone 4).

Pêche à l'éperlan

Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche à l'éperlan à certains endroits. Le carrelet, l'épuisette ou le harpon sont permis aux conditions mentionnées ci-dessous. Il est à noter que dans une partie de rivière à saumon où la pêche de l'éperlan est autorisée, on peut pêcher cette espèce **la nuit**, du 1^{er} décembre au 24 avril en 2009 et jusqu'au 23 avril en 2010.

Le **résident sans permis** ou le **non-résident titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher jusqu'à 120 éperlans par jour*:

- au **harpon**, du 20 décembre au 31 mars, dans les rivières **Bonaventure**, entre le côté en aval du pont de la route 132 et le côté en aval des anciens ponts de la route 132; **Malbaie, du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest**, en aval de la route 132; **Port-Daniel**, en aval d'une ligne transversale joignant la borne située sur le lot 237-1 du rang au nord du havre à la borne située sur le lot 709 du rang à l'ouest du havre; **Petit Pabos**, en aval du pont Giroux; **York**, en aval du pont de Wakeham (zone 1);
- au **harpon**, du 1^{er} décembre au 31 mars, dans la **Petite rivière Port-Daniel**, en aval du pont du CN (zone 1);

- à l'**époussette** ou au **carrelet**, du 1^{er} avril au 31 mai, dans la zone 21, à l'**exception** des eaux suivantes :
 - les eaux intérieures des **Îles-de-la-Madeleine**; la rivière **Ouelle**, entre le côté en aval du pont de la route 132 et une droite joignant la pointe de la rivière Ouelle et l'embouchure du ruisseau Gagnon;
 - le ruisseau de l'**Église**, dans la municipalité de Beaumont, tel qu'il est décrit dans la section Exceptions aux périodes de pêche de la zone 21 dans le site Internet;
 - les eaux de la zone 21 où la limite de prise quotidienne est de 60 éperlans, et qui sont décrites dans la section Exceptions aux périodes de pêche de la zone 21 dans le site Internet;

Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**époussette** ou au **carrelet**, jusqu'à 120 éperlans par jour* :

- du 1^{er} mai au 31 mai, dans les lacs **Archambault**, **Corbeau** et **Croche** et leurs tributaires (zone 9); dans les rivières **Bonaventure**, entre le côté en aval des anciens ponts de la route 132 et le rapide Malin;
- du 1^{er} avril au 15 mai, dans la rivière **Mastigouche**, entre son embouchure et le premier pont en amont (zone 15); dans les eaux des **zones 4, 5 et 6**, à l'**exception** des eaux suivantes :
 - **zone 4** - les rivières : **Ashberham** (Noire), du Petit lac Saint-François au Grand lac Saint-François; **Coulombe**, du pont de la route 161 à son embouchure dans le lac Aylmer, y compris la petite baie en face de son embouchure; **aux Bluets**, **aux Indiens**, **de l'Or** et **aux Rats Musqués**, du Grand lac Saint-François au deuxième pont en amont de ce lac (voir Exceptions aux périodes de pêche de la zone 4 dans le site Internet); **Saint-François**, du Grand lac Saint-François au lac Aylmer; du pont de Saint-Gérard au premier rétrécissement en aval; du barrage hydroélectrique de Westbury au premier rétrécissement en aval; et, du barrage de la compagnie Cascades de East Angus au pont du chemin de fer situé en aval; **Victoria** et ses tributaires; les lacs **Mégantic** et **Elgin** et leurs tributaires.
 - **zone 5** - les ruisseaux **Castle** et **Perkins**, de leur source jusqu'au lac Memphrémagog.
 - **zone 6** - les rivières : **Magog**, du barrage de la Dominion Textile à Magog au premier pont situé en aval et du barrage hydroélectrique de Magog au pont de l'autoroute 55; **Massawippi**, du barrage situé à 1,6 km du lac Massawippi à la première courbe en aval; **Niger**, de son embouchure jusqu'à la route 143; **Saint-François**, du barrage Kruger de Bromptonville à l'extrémité est de l'île située en aval et du barrage Domtar à Windsor au premier pont situé en aval; **Tomifobia**, de son embouchure jusqu'à la route 141; le ruisseau **Taylor** (tributaire du lac Memphrémagog); les lacs **d'Argent** et **Massawippi** et leurs tributaires.

Le **titulaire d'un permis** de pêche sportive peut pêcher, à l'**époussette** ou au **carrelet**, jusqu'à 500 éperlans par jour* :

- du 1^{er} mai au 31 mai, dans les lacs suivants ainsi que leurs tributaires : **Carré**, **Ouimet**, **Quenouille**, **Supérieur** (zone 9), **des Écorces** (zone 10) et **Chaud** (zone 11); 🐟
- du 15 avril au 20 mai, dans la **rivière aux Rats**, entre le lac aux Rats et la latitude 49°30' N (zone 28).

* Pour la limite de possession autorisée, voir la section Limite de possession, page 12.

Pêche à la lotte

Des conditions particulières de pêche s'appliquent pour la pêche à la lotte dans les eaux du lac Saint-Jean encerclées par les routes 169 et 373. À cet endroit, le **titulaire d'un permis de pêche à la lotte** peut pêcher cette espèce du 1^{er} décembre au 15 avril, sans limite de prise, au moyen de deux lignes dormantes garnies d'au plus dix hameçons chacune, le tout reposant au fond de façon continue. De plus, il doit fixer sur les bornes de repère de chacune des lignes dormantes utilisées une étiquette délivrée avec le permis.

Pêche aux mollusques et aux crustacés

La pêche aux mollusques d'eau douce, sauf aux moules zébrées et aux moules quaggas, est interdite. La pêche aux crustacés d'eau douce est permise à la main, à l'**époussette**, à la bourolle, au carrelet ou autres moyens usuels, sans limite de prise, pendant les périodes de pêche prévues à la mention **Autres espèces** dans la publication, sauf dans les zones 17 et 22 à 24 où seule la pêche à la ligne est permise pour toutes les espèces. 🐟

Poissons appâts

De façon générale, l'utilisation, incluant la possession et le transport, du poisson comme appât est **interdite**. Il est toutefois permis d'utiliser des poissons appâts morts ou vivants, selon le cas, dans les lieux énumérés ci-dessous.

Poissons appâts morts

Dans les zones 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16, les poissons appâts morts sont autorisés, sauf aux endroits suivants :

- le lac à la Truite (Ham Sud, zone 4);
- les lacs Hatley, Cristal et Petit lac Baldwin (zone 6);
- la réserve faunique de Papineau-Labelle (zone 10);
- le parc national d'Aigüebelle et les zecs Dumoine et Maganasipi; dans la zec Restigo, les poissons appâts sont autorisés seulement du 1^{er} avril au 15 avril et du 1^{er} décembre au 31 mars (zone 13);
- l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin (zone 14). 🐟

Aux endroits suivants, la **crevette seulement** est autorisée :

- dans la **zone 1**, du 20 décembre au 31 mars, pour la pêche à l'éperlan dans certaines rivières à saumons;
- dans la **zone 27**, du 26 décembre au 31 mars, pour la pêche au poulamon dans la rivière Sainte-Anne, entre le côté en aval du pont des routes 138 et 363.

Aux endroits suivants, l'**éperlan seulement** est autorisé :

- dans la **zone 17**, du 1^{er} décembre au 24 avril;
- dans la **zone 28**, du 1^{er} décembre au 15 avril, dans les lacs : **Bouchette** (canton Dablon), à la **Croix** (canton Caron), **des Commissaires**, **des Coudes**, **Gronick**, **des Habitants**, à **Jim** (canton Ramezay), **Kénogami**, **Kénogamichiche**, **Labonté**, **Labrecque** (canton Labrecque), **La Mothe**, **Montréal**, **Ouiatchouan**, **aux Rats** (zec de la Rivière-aux-Rats), **Rond** (48°23' N 72°20' O), **Saint-Jean**, les eaux entourées par les routes 169 et 373, **Sébastien** (canton Falardeau), **Tchitogama**, **Vert** (canton Mély) et

dans les rivières : **Mistassibi**, entre la route 169 et les limites sud des cantons La Trappe et Hudon, **Péribonka**, entre le pont de la route 169 près de Sainte-Monique et la latitude 49° N, **Saguenay**, entre les ponts de la route 169, à Alma, et le pont Dubuc, à Saguenay. 🐟

Note : La **possession de poissons appâts morts** est **autorisée** dans la partie des zones 1, 2, 3, 18, 19 et 27 comprise sur ou entre les routes 20, 40, 132 (à l'exception du tronçon entre Sainte-Flavie et Matapédia) ou 138 et les eaux de la zone 7 ou 21, en vue de les utiliser comme appâts dans ces eaux. La possession d'éperlans morts est autorisée dans la zone 28, en vue de les utiliser comme appâts dans les eaux de cette zone où leur utilisation comme appâts est autorisée.

Poissons appâts morts ou vivants

Dans les zones **7** (entre les routes 132 et 138), **8, 21 et 25**, ainsi que dans la rivière **des Outaouais**, entre le lac Témiscamingue et le barrage de la première chute en amont situé au point 47°36' N 79°27' O (zone 13), les poissons appâts morts ou vivants sont autorisés.

Poissons interdits comme appâts

Dans les eaux où il est permis d'utiliser le poisson comme appât, il est **interdit** d'utiliser et d'avoir en sa possession, pour servir d'appâts, les espèces suivantes, qu'elles soient vivantes ou mortes, entières ou en partie : achigans, barbottes, fouille-roche, barbue de rivière, brochets, carassin (poisson rouge), carpe, chevaliers, crapets, dorés, esturgeons, gobie à taches noires, lamproies, laquaiches, lépisosté osseux, lotte, malachigan, maskinongé, ombles, perchaude, poisson-castor, saumons (atlantique, coho, chinook, kokani, ouananiche), tanche, touladi, truites et toute espèce de poisson à nageoires (d'eau douce ou d'eau salée) qui n'est pas indigène au Québec, sauf pour le capelan, le hareng ou les maquereaux, qui sont autorisés. 🐟

Engins pour poissons appâts

Dans les zones où l'utilisation du poisson appât est permise, le **titulaire** d'un permis de pêche sportive peut utiliser, pour la capture des poissons appâts, un carrelet ou au plus trois bourolles, sauf dans les plans d'eau réservés à la pêche à la mouche et dans les zones 17 et 22 à 24 où ces engins sont interdits pour la pêche. Le titulaire doit identifier les bourolles laissées sans surveillance immédiate en inscrivant son nom, son adresse et son numéro de permis sur les engins. Lorsqu'une ou des personnes pêchent en vertu du permis d'une autre personne, le nombre d'engins utilisés par le groupe ne doit pas dépasser celui autorisé pour le titulaire.

Grenouilles comme appâts

L'utilisation de grenouilles comme appâts est autorisée. Pour la capture des grenouilles, on doit respecter les règles de chasse qui les concernent. Le permis de chasse aux grenouilles permet de chasser la grenouille léopard, la grenouille verte et le ouaouaron, du 15 juillet au 15 novembre, sans limite de prise. La chasse aux grenouilles est interdite dans les zones 17, 19 nord et 22 à 24 ainsi que dans les réserves fauniques et les territoires où toute chasse est interdite. La garde en captivité des grenouilles est soumise à des règles particulières. Pour plus de renseignements, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Autres appâts

Les crustacés, notamment les **écrevisses** et les **crevettes**, les mollusques, les animaux marins et leurs parties ainsi que les œufs de poissons, sont considérés par la loi comme des poissons. Leur utilisation comme appâts est donc soumise aux mêmes règles. Voir Pêche aux mollusques et aux crustacés, page 11.

Par ailleurs, les **sangsues**, mortes ou vivantes, sont permises partout.

Limites de prise, de possession et de taille

Limite quotidienne de prise

La limite quotidienne de prise comprend les poissons pris et gardés. Les poissons remis à l'eau ne comptent pas dans la limite de prise. Le titulaire d'un permis doit inclure dans sa limite les poissons pris et gardés par **toutes** les personnes qui pêchent en vertu de son permis. Cette limite comprend également les poissons pris et consommés au cours de la journée. Pour connaître le nombre maximal de poissons qu'il est permis de prélever quotidiennement, incluant dans les parcs nationaux, les réserves fauniques ou les zecs, consultez la section Périodes de pêche et limites de prise dans le site Internet.

La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime aussi en poids. On calcule cette limite de poids de la façon suivante dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée.

Note : Il est interdit de continuer à pêcher une espèce de poisson au cours d'une journée après avoir pris et gardé, cette journée-là, dans un plan d'eau, la limite de prise prévue pour cette espèce dans ce plan d'eau, à moins que la pêche ne se continue dans un autre plan d'eau où la limite de prise prévue pour cette espèce est plus élevée.

Limite de possession

La limite de possession autorisée dans une zone, pour une espèce de poisson pris à la pêche sportive, correspond à la limite quotidienne de prise prévue pour cette espèce **dans cette zone**.

Dans cette zone, une personne peut avoir en sa possession une quantité de poissons pris à la pêche sportive qui est supérieure à ce qui est prévu dans la zone, à la condition que les poissons en surplus proviennent d'autres zones et qu'ils aient été pêchés conformément aux limites de prise prévues dans ces autres zones. On ne peut, en aucun cas, dépasser la plus haute limite de prise établie au Québec pour une espèce.

Malgré ce qui précède, lorsqu'une personne se trouve dans un **parc national**, une **réserve faunique**, une **aire faunique communautaire**, une **zec** ou, encore, sur un **plan d'eau**, elle ne peut, en aucun temps, posséder une quantité de poissons supérieure à la limite de prise prévue pour ce parc, cette réserve faunique, cette aire faunique, cette zec ou ce plan d'eau. 🐟

Ces mêmes règles s'appliquent au **touladi** et à l'**éperlan**. Toutefois, comme il existe des plans d'eau où la limite de prise prévue pour ces espèces est supérieure à celle établie pour la zone, on peut posséder les poissons qui proviennent d'un de ces plans d'eau même si cette limite excède celle prévue pour la zone.

Limite de taille

Il est interdit de prendre et de garder, ou d'avoir en sa possession :

- Un **doré** de moins de **30 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :
 - les eaux de la réserve faunique La Vérendrye (zones 12 et 13) , à l'exception des lacs Jean-Péré, Grand lac de la Vieille, Kôkomi, Obikickikak (Kakontis) et du Vieillard (voir ci-après la limite de taille applicable à ces plans d'eau);
 - les eaux de l'aire faunique communautaire du réservoir Baskatong (zone 11);
 - les eaux de la zone 13 est, à l'exclusion des pourvoies à droits exclusifs, sauf la pourvoirie Camachigama;
 - les eaux de la zone 13 ouest, à l'exclusion des pourvoies à droits exclusifs (voir ci-après la limite de taille applicable aux zecs Dumoine, Kipawa, Maganasipi et Restigo);
 - les eaux de la zone 16, à l'exclusion de la pourvoirie Mistouac, des lacs sans nom : (48°59'57" N 75°00'33" O) , (49°09'00" N 76°08'50" O) , (49°09'04" N 76°22'41" O) , (49°09'11" N 76°32'54" O) , (49°09'14" N 76°35'15" O) , (49°09'18" N 75°42'44" O) , (49°12'31" N 74°56'31" O) , (49°12'35" N 74°53'47" O) ; et, des lacs à l'Eau Rouge, Fauvel, Feuqières, Hébert, Mista Atikamekwaran, Nelson, Némégousse, Podeur, Robert, Valreville (canton Chambalon) et Ventadour.

Note : Il est permis d'avoir en sa possession l'équivalent en filets d'un doré de 30 cm ou plus si les filets mesurent 20 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur.

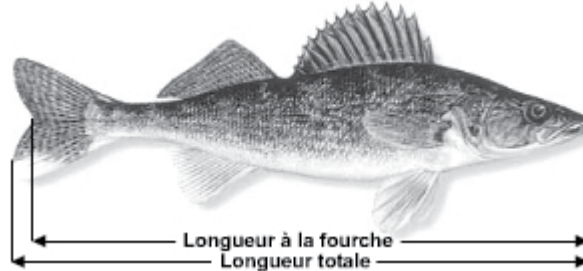
- Un **doré** de moins de **35 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :
 - les eaux de la zone 4; 🐟
 - les eaux de la zone 6; 🐟
 - Zone 7 : le lac Aylmer; 🐟
 - Zone 10 : le Grand lac Nomingue. La rivière du Lièvre, entre le barrage des Cèdres à Notre-Dame-du-Laus (46°05'14" N 75°37'26" O) vers l'amont jusqu'au pont de la route 117 à Mont-Laurier (46°32'57" N 75°30'50" O) ainsi que les lacs Rouge (46°22'59" N 75°26'33" O), du Camp (46°05'14" N 75°37'06" O), Valiquet (46°21'47"N; 75°26'01"O), Tomkin (46°20'52"N; 75°27'35"O), Champion (46°07'34" N; 75°38'59"O), au Foin (46°11'09"N; 75°42'51"O), le réservoir des Sables (46°08'50"N; 75°40'46"O) et le réservoir Poisson Blanc (45°58'19"N; 75°44'24"O); 🐟
 - Zone 11 : Rivière du Lièvre, du pont de la route 117 à Mont-Laurier (46°32'57"N; 75°30'50"O) vers l'amont jusqu'au pont Gareau (46°56'04"N; 75°07'43"O) dans la municipalité du lac Douaire (TNO); Rivière Kiamika, du barrage du réservoir Kiamika (46°37'46"N; 75°07'36"O) vers l'aval jusqu'au pont de la route 117, y compris les lacs Petit Kiamika (46°39'03"N; 75°14'08"O) et Marquis (46°40'00"N; 75°14'08"O); 🐟
 - Zone 15 : les eaux du réservoir Mitchinamecus; 🐟
 - les lacs Jean-Péré, Grand lac de la Vieille, Kôkomi, Obikickikak (Kakontis) et du Vieillard (réserve faunique La Vérendrye);
 - les eaux de ces zecs : Boullé, Dumoine, Kipawa, Maganasipi, Mitchinamecus et Restigo.

Note : Il est permis d'avoir en sa possession l'équivalent en filets d'un doré de 35 cm ou plus, si les filets mesurent 23 cm ou plus avec la peau adhérent complètement à la chair des filets sur toute leur longueur.

- Un **doré** de plus de **38 cm** dans la zone 25 entre le 1^{er} mars et le 31 mars, et entre le 15 mai en 2009 (14 mai en 2010) et le 15 juin; 🐟
- Un **doré** de moins de **45 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :
 - rivière Nicolet sud-ouest, entre le premier pont en aval du lac Les Trois Lacs, à Shipton, et le côté en aval du pont de la route 255, à Wotton, y compris le lac Les Trois Lacs (zone 7);
 - rivière Nicolet Centre, entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 216, à Wotton (zone 7).
- Un **esturgeon jaune** de plus de **97 cm** dans la zone 25. 🐟
- un **maskinongé** de moins de **104 cm** de longueur provenant des eaux suivantes :
 - le fleuve Saint-Laurent (zones 7, 8, 21);
 - le lac Saint-François (zone 8);
 - le lac Saint-Louis (zone 8);
 - les rapides de Lachine (zone 8);
 - le bassin de La Prairie (zone 8);
 - la rivière des Mille Îles (zone 8);
 - la rivière des Prairies (zone 8);
 - le lac des Deux Montagnes (zone 8);
 - la partie de la rivière des Outaouais située dans la zone 8.
- un **maskinongé de moins de 127 cm de longueur** provenant de la partie de la rivière des Outaouais situé dans la zone 25.
- une **ouananiche de moins de 40 cm de longueur** provenant des eaux du lac Memphrémagog (zone 6).
- une **poéchaude de moins de 19 cm de longueur** provenant des eaux du fleuve Saint-Laurent entre le côté en aval des lignes hydroélectriques de la centrale d'énergie d'Hydro Québec à Tracy et le côté en aval du pont Laviolette (zones 7 et 8), et incluant le lac Saint-Pierre.
- un **saumon de moins de 30 cm de longueur**.
- un **touladi d'une longueur de 35 à 50 cm** inclusivement provenant des eaux des zones 1 à 6.
- un **touladi de moins de 40 cm de longueur** provenant des zones 9 à 15, 18, 26 à 28.
- un **touladi de moins de 50 cm de longueur** provenant des plans d'eau suivants :
 - zone 9 : les lacs Blanc (46°19'52" N 74°12'51" O) et Ouareau. La rivière Ouareau entre les lacs Blanc et Ouareau (46°18'54" N 74°11'20" O) ainsi qu'entre le pont de la route 125 et le lac Blanc; 🐟

- zone 10 : les lacs de l'Argile, Blue Sea, du Cerf, Dumont, Gagnon (cantons Preston et Gagnon), Heney, Nomingue, Pemichangan, Petit lac du Cerf, Saint-Germain (46°14' N 75°30' O), des Trente et Un Milles et le réservoir du Poisson Blanc;
- zone 11 : le lac Tremblant;
- zone 12 : les lacs Branssat (cantons Forant et Rochefort), Duval (cantons Anjou et Brie) et Lynch (cantons Forant et Rochefort);
- zone 13 : les lacs Audouin, Grindstone, Hunter, Kipawa, Matchi-Manitou et MacLachlin;
- zone 15 : les lacs Cousineau (47°01' N 73°59' O), Culotte (47°09' N 74°02' O), Kempt (47°26' N 74°16' O), Légaré (46°58' N 73°57' O), Maskinongé (Saint-Gabriel-de-Brandon), Opwaiak, Troyes et Villiers (47°08' N 74°02' O);
- zone 27 : le lac Saint-Joseph.

Ces mesures concernant le touladi ne s'appliquent pas dans les parcs nationaux, les réserves fauniques et les zecs de même que dans certains plans d'eau situés sur le territoire de quelques pourvoires avec droits exclusifs des zones 10 à 15, 18 et 26 à 28.



La longueur d'un poisson se mesure du bout du museau jusqu'à la fourche de la nageoire caudale. Pour la perchaude, on mesure la longueur totale du poisson.

Remise à l'eau du poisson

Toute personne doit rejeter immédiatement, mort ou vivant, dans les eaux où elle l'a pris, en évitant de le blesser inutilement s'il est toujours vivant, tout poisson :

- d'une taille dont la garde est interdite;
- capturé pendant une période ou en un lieu où sa pêche est interdite*;
- capturé au moyen d'une méthode ou d'un engin interdit ou encore lorsque la limite de prise est atteinte;
- capturé en vertu du permis de pêche sportive avec remise à l'eau obligatoire.

* Il est interdit de pêcher en vue de **capturer volontairement** une espèce de poisson pendant une période où la pêche de cette espèce est interdite.

De plus, afin de contribuer à la réintroduction du bar rayé dans les eaux du fleuve Saint-Laurent, tout pêcheur doit remettre cette espèce à l'eau. La capture du bar rayé étant interdite par réglementation, sa remise à l'eau est donc obligatoire.

Le pêcheur peut également remettre à l'eau, vivant, le poisson qu'il vient de prendre et qu'il est en droit de garder. Il doit le faire en ayant soin de le blesser le moins possible. ➤ Dans tous les cas, pour donner toutes les chances au poisson de survivre, on doit s'en tenir à la **méthode de remise à l'eau** suivante :

- si vous pratiquez couramment la remise à l'eau du poisson, utilisez un hameçon sans ardillon. Ainsi, il vous sera plus facile de retirer l'hameçon sans blesser le poisson;



- retirez doucement l'hameçon à la main ou à l'aide de pinces. Si l'hameçon est profondément engagé, coupez l'avançon. L'hameçon finira par se désagréger et sera ainsi moins dommageable pour le poisson;
- n'épuisez pas le poisson, un combat prolongé diminue ses chances de survie;
- manipulez le poisson délicatement en le tenant sous l'eau et en évitant de toucher ses yeux ou ses branchies. Un poisson manque rapidement d'oxygène lorsqu'il est maintenu hors de l'eau. Gardez les mains mouillées. N'utilisez pas de serre-queue. Utilisez une épuisette en coton avec de petites mailles;
- réanimatez le poisson en le tenant à l'horizontale sous l'eau. S'il flotte sur le côté, remuez-le doucement sous l'eau dans un léger mouvement de va-et-vient pour que l'eau passe par les branchies. Relâchez-le doucement lorsqu'il commence à se débattre.

Transport, possession et identification du poisson

Toute personne qui transporte ou qui a en sa possession du poisson doit, à la demande d'un agent de protection de la faune ou d'un assistant à la protection de la faune, s'identifier et indiquer la provenance de ce poisson.

Poissons vivants

En tenant compte des périodes de pêche et des limites de prise applicables au lieu de pêche, un pêcheur peut posséder vivants, **durant sa pêche et sur le lieu de pêche**, les poissons qu'il a capturés. Il est permis de transporter des poissons appâts vivants dans certaines zones (voir Poissons appâts, page 11).

Poissons morts

Lorsqu'on a en sa possession, **ailleurs qu'à sa résidence permanente**, du poisson pris à la pêche sportive, celui-ci doit être dans un état tel qu'on peut en déterminer l'espèce (par exemple, en laissant sur la chair suffisamment de peau pour l'identifier), la longueur et le nombre. Lorsqu'une limite de taille s'applique, le poisson doit être transporté de manière à pouvoir en mesurer la longueur.

Pour l'application de la limite de taille du doré dans les zones 4, 6, 10, 11, 12, 13, 15 et 16 lorsque le poisson est en filet, la peau doit adhérer complètement à la chair du filet sur toute sa longueur, comme il est indiqué dans la section Limites de prise, de possession et de taille, page 13. Pour l'application de la limite de taille pour le doré dans la rivière des Outaouais (zone 25), le poisson doit demeurer entier.

Il est interdit d'expédier hors du Québec du poisson pris à la pêche sportive dont la vente est interdite. Toutefois, il est permis d'emporter avec soi, en quittant le Québec, une quantité de poissons, qu'on a pris ou qu'on nous a donnés, égale à la limite de possession autorisée pour chaque espèce.

Règles particulières à certains territoires

La pêche au Québec se pratique principalement sur les terres du domaine de l'État. Des modalités particulières de gestion de la faune s'appliquent à certaines parties de ce territoire. Cette section présente sommairement ces endroits ainsi que leurs particularités.

Aires fauniques communautaires

Une aire faunique communautaire (AFC) est un plan d'eau public (lac ou rivière) qui fait l'objet d'un bail de droits exclusifs de pêche à des fins autres que de pourvoirie. Ces droits sont accordés à un organisme sans but lucratif qui est alors responsable du développement de la pêche dans les plans d'eau visés. Il en est ainsi pour les AFC du réservoir Baskatong (**819 438-1177**), du réservoir Gouin (**819 523-5255**), du lac Saint-Jean (**1 888 866-2527**) et du lac Saint-Pierre (**819 228-1385**). Pour pêcher dans une AFC, on doit obtenir une autorisation de l'organisme. Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser à l'organisme responsable de l'AFC que vous désirez fréquenter ou consulter son site Internet :

- Aire faunique communautaire du réservoir Baskatong (http://www.afcbaskatong.com/afc_roles.html);
- Aire faunique communautaire du lac Saint-Jean (<http://www.claplacsainjean.com>).
- Aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre (<http://www.afclacst-pierre.org/>).

Étangs de pêche

Un étang de pêche est un plan d'eau d'au plus 20 hectares contenant exclusivement des poissons d'élevage, fermé de tous côtés de façon à garder le poisson captif, et utilisé pour la pêche. La pêche sans permis est autorisée dans un tel étang de pêche. De plus, il n'y a pas de limite de prise et la pêche y est permise à l'année. Toutefois, un propriétaire d'étang de pêche qui veut vendre à une personne les poissons qu'elle pêche dans son étang doit détenir un permis d'exploitation d'un étang de pêche du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Nord-du-Québec

Pour pêcher dans les **zones 17 et 22 à 24**, il faut respecter la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. Ces territoires sont subdivisés en trois catégories. Pour pêcher dans les terres de catégories I ou II, il faut en obtenir l'autorisation et respecter les conditions imposées par les autorités cries, inuites ou naskapie concernées.

Toute personne qui désire pêcher le **touladi** dans la **zone 23**, durant la période comprise entre le 8 et le 30 septembre, doit utiliser les services d'un pourvoyeur actif sur ce territoire.

Dans les **zones 17 et 22 à 24**, seule la pêche au moyen d'une ligne ou d'une canne munie d'une ligne est permise. Il n'est donc pas permis d'utiliser l'arc, l'arbalète ou le harpon pour pêcher dans ces zones. De plus, dans les **zones 22 à 24**, **certaines espèces de poissons** sont réservées à l'**usage exclusif des autochtones**.

Pour pêcher dans les **secteurs Eastmain et Weh Sees Indohoun** de la **zone 22**, le titulaire d'un permis de pêche doit se procurer un droit d'accès (gratuit) et respecter les dates et endroits qui y sont mentionnés. Au terme de sa pêche quotidienne ou de son séjour, il doit faire rapport de sa pêche en indiquant ses captures quotidiennes. En l'absence de préposé, le titulaire doit remplir le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit indiqué à cette fin. Pour plus de renseignements, adressez-vous aux bureaux régional et locaux du Nord-du-Québec.

De plus, pour pêcher dans les rivières à saumon situées dans les terres de catégorie III **de la zone 23**, le titulaire d'un permis de pêche pour résident doit s'enregistrer au préalable en indiquant les dates de pêche et les lieux prévus pour son séjour de pêche, auprès d'un pourvoyeur exploitant une pourvoirie sur ces rivières, ou auprès de l'une des corporations foncières suivantes :

- la corporation foncière Qiniqtiq située à Kangisualujuaq;
- la corporation foncière Nayumivik située à Kuujuaq;
- la corporation foncière Arqivik située à Tasiujaq;
- la corporation foncière Naskapi située à Kawawachikamach.

Ce titulaire doit, au terme de son séjour, enregistrer les saumons pris et capturés aux endroits mentionnés ci-dessus ou auprès de l'une des bases d'hydravion du lac Margane, du lac Pau, du lac Squaw, du lac Louise (Manic 5) ou du lac Stewart (Kuujuaq); il doit aussi y déclarer les dates et les lieux effectifs de pêche.

Parcs nationaux et réserves fauniques

Pour pêcher dans un parc national ou une réserve faunique, on doit généralement faire une réservation. Il faut également se procurer un droit d'accès ou une autorisation de pêcher, selon le cas, et respecter les dates, heures et endroits qui y sont mentionnés. De plus, au terme de l'activité ou du séjour, on doit faire rapport de sa pêche à l'endroit déterminé à cette fin en y indiquant ses captures quotidiennes. Pour porter des agrès de pêche dans ces territoires, on doit détenir un droit d'accès ou une autorisation de pêcher. Pour plus de

renseignements concernant les parcs nationaux et réserves fauniques gérés par la SÉPAQ, adressez-vous à cet organisme au 418 890-6527 ou au 1 800 665-6527 ou consultez son site Internet au www.sepaq.com.

Vous pouvez obtenir de l'information concernant la réserve faunique Duchénier au 418 735-5222.

Note : Cette section ne s'applique pas aux parcs nationaux gérés par Parcs Canada.

Pourvoires

Les pourvoires sont des entreprises qui offrent aux pêcheurs de l'hébergement et divers services ou équipements. Certaines ont le droit exclusif de pêche sur des territoires déterminés. Dans quelques pourvoires de certaines zones, la période de pêche et la limite de prise des salmonidés peuvent être différentes de celle de la zone. De plus, les limites de taille du touladi peuvent ne pas s'appliquer dans tous les plans d'eau de ces territoires. Certains pourvoyeurs peuvent aussi avoir des droits exclusifs sur de petits lacs de moins de 20 ha afin d'y développer la pêche pour leur clientèle. Certaines pourvoires offrent aussi des possibilités de pêche à l'année pour l'omble de fontaine ou la truite arc-en-ciel. Pour plus de renseignements, adressez-vous à la pourvoirie que vous désirez fréquenter ou visitez le site de la Fédération des pourvoires du Québec à l'adresse www.fpq.com.

Note : Dans la région du Nord-du-Québec (zones 17 et 22 à 24), un régime particulier s'applique. À cet effet, consultez l'un des bureaux de cette région.

Refuges fauniques

Dans un refuge faunique, les conditions d'utilisation des ressources sont fixées en vue de conserver l'habitat de la faune ou d'une espèce faunique. La pêche peut être soumise à certaines conditions d'accès et de circulation sur le territoire.

Dans le refuge faunique Pierre-Étienne-Fortin, toute pêche est **interdite** durant la période du 20 juin au 20 juillet dans les secteurs B et C du refuge (zone 8).

Pour plus de renseignements sur ces territoires, adressez-vous au bureau visé du Ministère.

Réserves écologiques

Les réserves écologiques sont des aires protégées vouées à la conservation, à l'éducation et à la recherche. La pêche est interdite dans ce type de territoire et l'accès y est généralement très limité. Pour en savoir davantage, consultez le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ou visitez le site de ce ministère à l'adresse suivante : www.mddep.gouv.qc.ca/.

Rivières à saumon

Le Québec compte **115 rivières à saumon** gérées par différents organismes. Une rivière à saumon peut d'ailleurs être gérée par plusieurs organismes à la fois, de sorte que certains secteurs de la rivière peuvent avoir le statut de zec, d'autres, celui de réserve faunique et d'autres encore, celui de pourvoirie à droits exclusifs. Certains secteurs sont de tenure privée. Avant de pêcher le saumon ou de pêcher dans une rivière à saumon, il y a lieu de s'informer et de consulter la publication *La pêche au saumon au Québec*.

Terres privées

Avant d'accéder à une propriété privée, il faut obtenir la permission du propriétaire et se considérer comme son invité. Les règles de pêche s'appliquent à ces endroits. Certains propriétaires des régions du Bas-Saint-Laurent, de l'Estrie, de la Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de la Capitale-Nationale ont convenu d'une entente avec les autorités du Ministère aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité aux pêcheurs. Sur ces terres, le Ministère poursuit lui-même les personnes qui pêchent sans l'autorisation du propriétaire. Il en est de même lorsqu'il s'agit de pêcher sur un terrain visé par une entente conclue entre un propriétaire et une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des pêcheurs à des terrains privés et qui est **reconnu à cet effet par le Ministère, aux fins de l'accessibilité de la faune**. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional visé.

Zecs

Une zone d'exploitation contrôlée (zec) est un territoire de chasse et de pêche dont la gestion est déléguée à un organisme sans but lucratif auquel vous pouvez adhérer en devenant membre. Pour y pêcher, on doit s'enregistrer et respecter les dates, heures et endroits indiqués dans le document d'enregistrement. On doit porter sur soi ce document d'enregistrement et le présenter, sur demande, à un agent de protection de la faune, un assistant à la protection de la faune ou un gardien de territoire. On peut aussi poser ce document sur le tableau de bord du véhicule pour qu'il soit lisible de l'extérieur. Enfin, on doit remettre ce document lorsqu'on quitte le territoire et déclarer intégralement tous les poissons capturés. Pour plus de renseignements, adressez-vous à l'organisme gestionnaire de la zec que vous désirez fréquenter ou visitez le site de Zecs Québec à l'adresse www.zecquebec.com.

Non-résidents

Le non-résident doit être titulaire d'un permis de pêche sportive du Québec pour pêcher partout au Québec. Toutefois, ce permis n'est pas obligatoire pour pêcher dans les eaux d'un parc national du Canada ou encore pour pêcher dans un étang de pêche (voir Règles particulières à certains territoires, page 15). Le conjoint et les enfants d'un non-résident peuvent dans certains cas pêcher sans permis (voir la section Permis de pêche, page 7).

Le titulaire d'un permis de pêche sportive de l'Ontario est considéré comme titulaire d'un permis de pêche du Québec pour la pêche dans la zone 25 et dans les lacs **Clarice**, **Labyrinthe** et **Raven** (zone 13) ainsi que dans la partie du lac Saint-François (zone 8) située à l'ouest d'une ligne tirée à partir de la **pointe Beaudette** sur la rive nord à la **pointe Saint-Louis** sur la rive sud. Il en va de même pour le titulaire d'un permis de pêche du Nouveau-Brunswick lorsqu'il pêche à la ligne dans les rivières à saumons **Patapédia** (zone 2) et **Ristigouche** (zones 1 et 2). Les poissons pris dans ces eaux et gardés sont considérés comme ayant été pris au Québec; on doit ainsi en tenir compte dans le calcul de la limite de prise et la limite de possession.

Le non-résident qui désire pêcher au nord du 52^e parallèle (zones 19 sud, 22 nord, 23, 24 et 29) ou à l'est de la rivière Saint-Augustin (zone 19 sud) doit utiliser les services d'un pourvoyeur. Pour plus de renseignements, adressez-vous au bureau régional du Nord-du-Québec ou à celui de la Côte-Nord.

Note : Pour exporter de l'esturgeon, jaune ou noir, hors du Canada, on doit obtenir au préalable une licence d'exportation CITES auprès de Pêches et Océans Canada en téléphonant au 418 648-5890.

Pratiques interdites

- Il est interdit de pêcher en vue de **capturer volontairement** une espèce de poisson pendant une période où la pêche de cette espèce est interdite.
- Il est interdit de vendre, d'acheter, de troquer ou d'offrir d'acheter les poissons suivants lorsqu'ils sont pris à la pêche sportive au Québec ou lorsqu'ils sont pris ailleurs en vertu d'un permis de pêche sportive : achigan, alose, anguille d'Amérique, bar rayé, bar blanc, barbotte, barbue de rivière, carpe, chevalier cuivré et chevalier de rivière, crapet, esturgeon, grand brochet, brochet maillé, doré, éperlan, lotte, marigane noire, maskinongé, perchaude, omble, ouananiche, saumon atlantique, tanche, touladi, truite arc-en-ciel et truite brune. De plus, il est interdit de vendre des poissons appâts capturés à la pêche sportive.
- Il est interdit de vendre, d'acheter ou d'avoir en sa possession du poisson pêché illégalement.
- Il est interdit à un non-bénéficiaire d'accepter de la part d'un bénéficiaire du droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec tout poisson pris en vertu de ce droit à des fins d'usage personnel ou communautaire, à moins qu'il ne provienne d'une pêche commerciale autorisée.
- Il est interdit de pêcher à l'aide d'hameçons ou de crochets manipulés de façon à percer le poisson dans une partie du corps autre que la bouche. Il est, par conséquent, interdit de garder un poisson pris intentionnellement de cette façon par une partie du corps autre que la bouche.
- Il est interdit de pêcher à partir d'un pont qui traverse une rivière à saumon ou son estuaire.
- Il est interdit de pêcher dans une rivière à saumon entre une heure après le coucher du soleil et une heure avant son lever. Pour connaître les heures des levers et couchers du soleil, vous pouvez consulter le journal local ou la Calculatrice des levers et couchers du Soleil du Conseil national de recherche du Canada à l'adresse www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/services/iha/levers-couchers.html. Notez que les données mentionnées sur ce site sont exprimées selon l'**heure normale** de l'Est.
- Il est interdit d'utiliser, pour sortir de l'eau le poisson pris à la pêche sportive :
 - un filet autre qu'une épuiette;
 - un serre-queue de plus de 2 m de longueur;
 - une gaffe à ressort;
 - une gaffe, quelle qu'elle soit, pour le saumon.
- Il est interdit d'avoir en sa possession, à moins de 100 m d'un lieu de pêche ou d'un cours d'eau, un engin de pêche dont l'usage est interdit sur le lieu même, sauf aux conditions prévues à la section Endroits réservés à la pêche à la mouche, page 8 .
- Il est interdit de pêcher à moins de 25 verges (22,9 mètres) en aval de l'entrée inférieure d'une échelle à poisson ou passe migratoire en activité, ou d'un obstacle ou espace à sauter aménagé pour faciliter le passage du poisson.
- Il est interdit de laisser se gâter un poisson propre à la consommation humaine, qu'on a pris et gardé.

Protection des habitats fauniques

Il convient de rappeler aux pêcheurs que la loi protège les habitats fauniques. Ainsi, il est interdit à quiconque de faire, sans autorisation, une activité susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique propre à l'habitat d'un animal ou du poisson. Dans le cas d'un pêcheur ou d'un villégiateur, cela peut signifier, par exemple, de :

- déverser de l'huile, de l'essence ou tout autre déchet ou substance toxique en tout lieu, mais particulièrement, dans le cas de l'habitat du poisson, dans un lac, un marais, un marécage, une plaine d'inondation et un cours d'eau;
- circuler à gué avec un véhicule motorisé dans de tels plans d'eau ou, encore, le long d'une rive ou d'un littoral;
- construire, sur de tels plans d'eau, un barrage qui, en plus d'empêcher la libre circulation du poisson, peut modifier son habitat;
- prélever ou déposer du gravier ou des roches dans le lit d'un tel cours d'eau ou d'y effectuer du remblayage.

N'oublions pas que même de petits travaux peuvent causer des dommages à l'habitat du poisson.

Si vous êtes témoin de tels actes, rappez-les à un agent de protection de la faune en téléphonant à **S.O.S. Braconnage** au **1 800 463-2191** ou en vous rendant à un bureau de la protection de la faune. N'oublions pas que tout milieu où il y a de l'eau, même de façon périodique (au printemps, par exemple), peut être vital pour le poisson. Pour en savoir davantage sur la réglementation applicable, adressez-vous à un bureau du Ministère.

Circulation dans les milieux fragiles

La circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles est également réglementée. Il convient de rappeler qu'il est interdit de circuler :

- en véhicule motorisé sur les dunes du domaine de l'État;
- en véhicule motorisé, autre qu'une motoneige :
 - sur les plages et les cordons littoraux, dans les marais ou marécages situés sur le littoral (batture) du fleuve Saint-Laurent en aval du pont Lavolette, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent, de la baie des Chaleurs et des îles qui y sont situées. Cependant, cette restriction n'a pas pour effet d'empêcher l'exercice d'activités liées à la pêche pratiquées légalement, la circulation dans les sentiers désignés à cette fin et aménagés conformément à la loi ou l'accès à une propriété privée;
 - dans les tourbières du domaine de l'État, au sud du fleuve Saint-Laurent, de l'estuaire et du golfe du Saint-Laurent.

Pour connaître l'ensemble de la réglementation applicable à la circulation en véhicule dans les milieux fragiles, communiquez avec le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, responsable de l'application de ce règlement, au 418 521-3830 ou visitez son site à l'adresse suivante : www.mddep.gouv.qc.ca.

Tableau 1 - Périodes de pêche et limites de prise

Le Québec est divisé en 29 zones de pêche. Le pêcheur doit respecter les règles de pêche qui s'appliquent dans ces zones ainsi que les exigences relatives au territoire qu'il désire fréquenter.

Il est à noter qu'il existe plusieurs exceptions à ces périodes de pêche. Pour obtenir plus d'information, veuillez consulter le site Internet www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche.

Espèces [Limites de prise] <u>Note A</u>	Périodes 2009-2010
Zone 1	
bar rayé	Pêche interdite
omble [15 en tout], ouananiche [3], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 8 mai 2009 au 7 septembre 2009
saumon atlantique [1] (ailleurs que dans les rivières à saumon) <u>Note B</u>	du 1 ^{er} juin 2009 au 31 août 2009
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 8 mai 2009 au 7 septembre 2009
Zone 2	
bar rayé	Pêche interdite
brochet [6 en tout]	du 15 mai 2009 au 7 septembre 2009
omble [15 en tout], ouananiche [3], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 1 ^{er} mai 2009 au 7 septembre 2009
saumon atlantique [1](ailleurs que dans les rivières à saumon) <u>Note B</u>	du 1 ^{er} juin 2009 au 31 août 2009
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 1 ^{er} mai 2009 au 7 septembre 2009
Zone 3	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout], maskinongé [2]	du 19 juin 2009 au 30 novembre 2009
brochet [6 en tout], doré [6 en tout]	du 15 mai 2009 au 30 novembre 2009
éperlan	Pêche interdite
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
omble [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
saumon atlantique [1](ailleurs que dans les rivières à saumon) <u>Note B</u>	du 1 ^{er} juin 2009 au 31 août 2009
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 7 septembre 2009
perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 24 avril 2009 au 30 novembre 2009
Zone 4	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 19 juin 2009 au 30 novembre 2009
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 15 mai 2009 au 30 novembre 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
omble [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 7 septembre 2009
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 24 avril 2009 au 30 novembre 2009
Zone 5	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 19 juin 2009 au 30 novembre 2009
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 15 mai 2009 au 30 novembre 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
omble [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 7 septembre 2009
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 24 avril 2009 au 30 novembre 2009
Zone 6	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout], esturgeon [1 en tout] et maskinongé [2]	du 19 juin 2009 au 30 novembre 2009
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 15 mai 2009 au 30 novembre 2009
omble [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 7 septembre 2009
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 24 avril 2009 au 30 novembre 2009

Zone 7 <small>Note C1</small>	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 19 juin 2009 au 30 novembre 2009 et du 20 décembre 2009 au 31 mars 2010
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 15 mai 2009 au 30 novembre 2009 et du 20 décembre 2009 au 31 mars 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
omble [10 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
poulamon atlantique [aucune limite]	du 26 décembre 2009 au 31 mars 2010
saumon atlantique [1] <small>Note B</small>	du 1 ^{er} juin 2009 au 31 août 2009
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 7 septembre 2009
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 24 avril 2009 au 30 novembre 2009 et du 20 décembre 2009 au 31 mars 2010
Zone 8 <small>Note C1</small>	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [1]	du 19 juin 2009 au 31 mars 2010
brochet [6 en tout] et perchaude [50]	du 1 ^{er} mai 2009 au 31 mars 2010
doré [6 en tout]	du 8 mai 2009 au 31 mars 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
alose savoureuse [5], omble [10 en tout], ouananiche [3], saumon atlantique [1] <small>Note B</small> touladi et omble moulac [2 en tout], truite [5 en tout], marigane noire [30] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
Zone 9	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 19 juin 2009 au 30 novembre 2009
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 15 mai 2009 au 30 novembre 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
omble [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 24 avril 2009 au 30 novembre 2009
Zone 10	
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 15 mai 2009 au 31 mars 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
maskinongé [2]	du 19 juin 2009 au 31 mars 2010
omble [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
éperlan [120], grand corégone [5], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout]	du 23 juin 2009 au 31 mars 2010
Zone 11 <small>Note C2</small>	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 19 juin 2009 au 30 novembre 2009
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 15 mai 2009 au 30 novembre 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
omble [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
éperlan [120], grand corégone [5], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 24 avril 2009 au 30 novembre 2009
Zone 12	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 26 juin 2009 au 31 mars 2010
maskinongé [2]	du 19 juin 2009 au 31 mars 2010

brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 15 mai 2009 au 31 mars 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
omble [10 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
Zone 13 (est)	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 15 juin 2009 au 31 mars 2010
brochet [10 en tout]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 15 mai 2009 au 31 mars 2010
doré [8 en tout]	du 15 mai 2009 au 31 mars 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
omble [15 en tout], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 7 septembre 2009
perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
Zone 13 Ouest	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 26 juin 2009 au 31 mars 2010
brochet [6 en tout]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 15 mai 2009 au 31 mars 2010
doré [6 en tout]	du 15 mai 2009 au 31 mars 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
omble [10 en tout], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
Zone 14 <small>Note C3</small>	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 15 juin 2009 au 31 mars 2010
brochet [10 en tout] et doré [8 en tout]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 15 mai 2009 au 31 mars 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
omble [15 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 7 septembre 2009
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
Zone 15	
Bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 19 juin 2009 au 30 novembre 2009
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 15 mai 2009 au 30 novembre 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
omble [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 26 juin 2009 au 7 septembre 2009
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 24 avril 2009 au 30 novembre 2009
Zone 16	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 15 juin 2009 au 31 mars 2010
brochet [10 en tout]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 22 mai 2009 au 31 mars 2010
doré [8 en tout]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 1 ^{er} juin 2009 au 31 mars 2010

esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
omble [15 en tout], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 7 septembre 2009
perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
Zone 17	
bar rayé	Pêche interdite
brochet [8 en tout], doré [8 en tout] et perchaude [50]	du 1 ^{er} avril 2009 au 24 avril 2009 et du 22 mai 2009 au 31 mars 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
omble [20 en tout ou 5 kg + 1 omble] ^{Note D} , touladi et omble moulac [3 en tout]	du 25 avril 2009 au 7 septembre 2009
corégone [aucune limite]	du 22 mai 2009 au 7 septembre 2009
autres espèces [aucune limite]	du 1 ^{er} avril 2009 au 24 avril 2009 et du 22 mai 2009 au 31 mars 2010
Zone 18	
bar rayé	Pêche interdite
brochet [10 en tout] et doré [6 en tout]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 22 mai 2009 au 31 mars 2010 🐟
omble [20 en tout]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009 et du 1 ^{er} décembre 2009 au 31 mars 2010 🐟
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
ouananiche [2] et truite [5 en tout]	du 24 avril 2009 au 7 septembre 2009
saumon atlantique [1](ailleurs que dans les rivières à saumon) ^{Note B}	du 1 ^{er} juin 2009 au 31 août 2009
éperlan [60], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 24 avril 2009 au 31 mars 2010 🐟
Zone 19 (nord)	
Toutes les espèces	Pêche interdite
Zone 19 (sud)	
bar rayé	Pêche interdite
brochet [10 en tout] et doré [8 en tout]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 22 mai 2009 au 31 mars 2010
omble [20 en tout], ouananiche [6] et touladi et omble moulac [3 en tout]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009 et du 1 ^{er} décembre 2009 au 31 mars 2010
saumon atlantique [1] ^{Note B} (ailleurs que dans les rivières à saumon)	du 1 ^{er} juin 2009 au 31 août 2009
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 1 ^{er} avril 2009 au 15 avril 2009 et du 24 avril 2009 au 31 mars 2010
Zone 20	
bar rayé	Pêche interdite
saumon atlantique [1] ^{Note B} (ailleurs que dans les rivières à saumon)	du 15 juin 2009 au 31 août 2009
éperlan [120], omble [20 en tout] et autres espèces [aucune limite]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
Zone 21	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 19 juin 2009 au 31 mars 2010
saumon atlantique [1] ^{Note B} (ailleurs que dans les rivières à saumon)	du 1 ^{er} juin 2009 au 31 août 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
brochet [6 en tout], doré [6 en tout], éperlan [120], omble [15 en tout], ouananiche [3], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout], perchaude [50], marigane noire [30] et autres espèces [aucune limite]	Toute l'année
Zone 22 (nord)	
brochet [10 en tout], doré [8 en tout], omble de fontaine [15 ou 5 kg + 1 omble*] ^{Note D} , ouananiche [2], perchaude [50], touladi et omble moulac [3 en tout]	du 1 ^{er} juin 2009 au 7 septembre 2009

autres espèces	Pêche interdite
*Selon la première limite atteinte	
Zone 22 (sud)	
brochet [8 en tout], doré [8 en tout], omble de fontaine [15 ou 2,5 kg + 1 omble] Note D , perchaude [50], touladi et omble moulac [3 en tout]	du 1 ^{er} juin 2009 au 7 septembre 2009
autres espèces	Pêche interdite
Zone 23 (nord)	
brochet [10 en tout], omble chevalier [5], omble de fontaine [15 ou 8 kg + 1 omble] Note D , ouananiche [4] et saumon atlantique [1] Note B (ailleurs que dans les rivières à saumon)	du 1 ^{er} juin 2009 au 7 septembre 2009
touladi et omble moulac [4 en tout]	du 1 ^{er} juin 2009 au 7 septembre 2009
touladi et omble moulac [0 gardé]	du 8 septembre 2009 au 30 septembre 2009 Note E
autres espèces	Pêche interdite
Zone 23 (sud)	
brochet [10 en tout], omble de fontaine [15 ou 5 kg + 1 omble] Note D , ouananiche [2], touladi et omble moulac [3 en tout]	du 1 ^{er} juin 2009 au 7 septembre 2009
touladi et omble moulac [0 gardé]	du 8 septembre 2009 au 30 septembre 2009 Note E
autres espèces	Pêche interdite
Zone 24	
brochet [10 en tout], omble chevalier [5], omble de fontaine [15 ou 8 kg + 1 omble] Note D , ouananiche [4], touladi et omble moulac [4 en tout], saumon atlantique [1] Note B (ailleurs que dans les rivières à saumon)	du 1 ^{er} juin 2009 au 7 septembre 2009
autres espèces	Pêche interdite
Zone 25	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout]	du 26 juin 2009 au 30 novembre 2009 🐟
brochet [6 en tout] doré [5 en tout]	du 15 mai 2009 au 31 mars 2010
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
maskinongé [1 en tout]	du 19 juin 2009 au 30 novembre 2009
omble [5 en tout], ouananiche [1], truite [5 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 30 septembre 2009
corégone [12], perchaude [50], marigane noire [30] et autres espèces [aucune limite] 🐟	Toute l'année
Zone 26	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 19 juin 2009 au 30 novembre 2009
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 15 mai 2009 au 30 novembre 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
omble [15 en tout], ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
poulamon atlantique [aucune limite]	du 26 décembre 2009 au 31 mars 2010
saumon atlantique [1] (ailleurs que dans les rivières à saumon) Note B	du 1 ^{er} juin 2009 au 31 août 2009
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 1 ^{er} juillet 2009 au 7 septembre 2009
perchaude [50], marigane noire [30], et autres espèces [aucune limite]	du 24 avril 2009 au 30 novembre 2009
Zone 27	
bar rayé	Pêche interdite
achigan [6 en tout] et maskinongé [2]	du 26 juin 2009 au 30 novembre 2009
brochet [6 en tout] et doré [6 en tout]	du 15 mai 2009 au 30 novembre 2009
esturgeon [1 en tout]	du 15 juin 2009 au 31 octobre 2009
omble [15 en tout] Note 28 , ouananiche [3] et truite [5 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
saumon atlantique [1] Note B (ailleurs que dans les rivières à saumon)	du 1 ^{er} juin 2009 au 31 août 2009

poulamon atlantique [aucune limite]	du 26 décembre 2009 au 31 mars 2010
touladi et omble moulac [2 en tout]	du 1 ^{er} juillet 2009 au 13 septembre 2009
éperlan [120], marigane noire [30], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 24 avril 2009 au 30 novembre 2009

Zone 28 *Note C4*

bar rayé	Pêche interdite
brochet [10 en tout] et doré [6 en tout]	du 22 mai 2009 au 30 novembre 2009
omble [20 en tout], touladi et omble moulac [2 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
ouananiche [2] et truite [5 en tout]	du 24 avril 2009 au 7 septembre 2009
saumon atlantique [1] <i>Note B</i> (ailleurs que dans les rivières à saumon)	du 1 ^{er} juin 2009 au 31 août 2009
éperlan [120], perchaude [50] et autres espèces [aucune limite]	du 24 avril 2009 au 30 novembre 2009

Zone 29

brochet [10 en tout] et doré [8 en tout]	du 22 mai 2009 au 30 novembre 2009
omble [20 en tout], ouananiche [6 en tout], touladi et omble moulac [3 en tout]	du 24 avril 2009 au 13 septembre 2009
éperlan [120], perchaude [50], autres espèces [aucune limite]	du 24 avril 2009 au 30 novembre 2009

Note A : Voir aussi la section Limites de prise, de possession et de taille.

Note B : Permis de pêche au saumon obligatoire.

Note C1 : Des règles particulières s'appliquent à la pêche dans l'aire faunique communautaire du lac Saint-Pierre.

Note C2 : Des règles particulières s'appliquent à la pêche dans l'aire faunique communautaire du réservoir Baskatong.

Note C3 : Des règles particulières s'appliquent à la pêche dans l'aire faunique communautaire du réservoir Gouin.

Note C4 : Des règles particulières s'appliquent à la pêche dans l'aire faunique communautaire du lac Saint-Jean.

Note D : Selon la première limite atteinte. La limite de prise pour les ombles dans les zones 17 et 22 à 24 s'exprime aussi en poids. On calcule cette limite de poids de la façon suivante dans le cas de poissons qui ne sont pas entiers :

- le poids des poissons éviscérés X 1,25 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons éviscérés et étêtés X 1,66 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée;
- le poids des poissons en filets X 3,5 ne doit pas dépasser la limite de poids autorisée.

Note E : Toute personne qui désire pêcher le touladi durant cette période doit utiliser les services d'un pourvoyeur en activité sur le territoire.
Note 28 : La limite de prise pour les ombles dans les parcs nationaux, les réserves fauniques, les zecs et les pourvoiries avec droits exclusifs est de [15 ombles dont au plus 5 ombles chevalier].

ESPÈCES AQUATIQUES ENVAHISSANTES

Ne prenez pas d'intrus sur le pouce!

Chaque fois que vous vous déplacez d'un plan d'eau à un autre, il se peut que des espèces aquatiques envahissantes comme le myriophylle à épis, la moule zébrée et le gobie à taches noires soient du voyage. De plus, des parasites ou des organismes pathogènes comme le virus de la septicémie hémorragique virale (SHV) peuvent également être de la partie.

Vous pouvez faire une différence.

Lorsque vous vous déplacez d'un plan d'eau à un autre, **adoptez** des mesures préventives simples :

- **Examinez, nettoyez et séchez** complètement votre équipement, votre embarcation et vos vêtements. Portez une attention particulière aux semelles de feutre de vos bottes et à tout autre matériel absorbant car des intrus peuvent y survivre très longtemps.
- **Vidangez** l'eau de votre bateau et de votre vivier.
- **Ne remettez pas** à l'eau des poissons vivants ou morts provenant d'un autre plan d'eau. Mettez-les plutôt au rebut.
- **Agissez** comme si le cours d'eau que vous quittez est contaminé et que le prochain que vous fréquenteriez ne l'est pas encore. Gardez à l'esprit que des intrus, mêmes invisibles à l'œil nu, peuvent être présents et menacer l'intégrité de votre plan d'eau préféré.

Soyez vigilant!

Information supplémentaire :

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/eae/intrus.pdf>

Information sur les espèces végétales envahissantes :

<http://www.mddep.gouv.qc.ca/biodiversite/eae/didymo.htm>

Téléphone : 1 800 561-1616

Information sur les maladies de poissons ou les espèces animales

envahissantes : <http://www.mrnf.gouv.qc.ca/faune/sante-maladies/index.jsp>

Téléphone : 1 866 248-6936

Carte index des zones de pêche



Légende des cartes des zones

Découpages territoriaux

- Réserve faunique
- Pourvoirie à droits exclusifs
- Zone d'exploitation contrôlée (zec)
- Aire faunique communautaire (AFC)
- Terres de catégorie I et II
- Petit lac aménagagé (PLA)
- Parc national du Québec et parc national du Canada
- Limite de zone de pêche
- Subdivision de zone de pêche

Frontières

- Frontière internationale
- Frontière interprovinciale ou interétatique
- Frontière Québec - Terre-Neuve-et-Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Métadonnées

Projection cartographique : Conique de Lambert avec deux parallèles d'échelle conservée (46° et 60°)

0 100 200 km

Sources

- | | |
|---|---|
| Données | Organisme, année |
| Zone de pêche, territoire faunique | Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2006 |
| Territoire de conservation et de protection | Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006 |

Réalisation

Production : Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction générale de l'information géographique en collaboration avec la Direction générale du développement et de l'aménagement de la faune

© Gouvernement du Québec, 1^{er} trimestre 2007

Vous avez des questions?

COMPOSEZ LE | 877 346-6763

POUR JOINDRE NOTRE SERVICE TÉLÉPHONIQUE RÉSERVÉ À LA RÉGLEMENTATION!

Lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

Mercredi, de 10 h à 16 h 30

Ressources naturelles
et Faune

Québec

www.mrnf.gouv.qc.ca/fr/regles-peche